

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

WERIN GROUP TALENTS, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 831 641 998 R.C.S. Paris, représentée par son gérant, Monsieur Hicham EL MANIARI, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **WGT** » ou la « **Société Absorbante** »,

d'une part,

ET :

WERIN GROUP CONSULTING, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 881 855 266 R.C.S. Paris, représentée par son Président, la société WERIN GROUP HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Hicham EL MANIARI, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **WGC** » ou la « **Société Absorbée** »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (les « **Sociétés** ») par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

WGT est une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, aux termes de l'article 2 des statuts, les activités de portage salarial pour tous types de prestations intellectuelles administratives ou commerciales, ainsi que la formation en matière commerciale, technique, informatique et administrative.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 24 juillet 2017 pour une durée de 99 années ayant commencé à courir le 29 août 2017 pour se terminer le 29 août 2116, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social s'élève à 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Son siège social est fixé au 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris.

Il n'existe actuellement aucun titre hormis les parts sociales donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

L'associé unique a, en date du 30 septembre 2025, approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, dernier exercice social.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

WGC est une société par actions simplifiée ayant pour objet, aux termes de l'article 2 des statuts, le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date du 5 février 2020 pour une durée de 99 années ayant commencé à courir le 21 février 2020 pour se terminer le 21 février 2119, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social s'élève à 50.000 euros, et est divisé en 50.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Son siège social est fixé au 10 rue de Penthièvre – 75008 Paris.

Il n'existe actuellement aucun titre hormis les actions donnant vocation à la propriété d'une fraction du capital.

L'associé unique a, en date du 28 mai 2025, approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, dernier exercice social.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie du groupe WERIN GROUP HOLDING, la société WERIN GROUP HOLDING détenant à la date des présentes la totalité des parts sociales ou actions, selon le cas, représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Il est précisé que cette situation devra persister jusqu'à la réalisation de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Monsieur Hicham EL MANIARI est le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (en tant que président de WERIN GROUP HOLDING concernant cette dernière).

IV - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la direction de WGT et WGC à envisager la fusion sont les suivants :

L'opération vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion, à la fois des structures et des équipes, en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et des procédures internes. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle quotidienne avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes de WGT et de WGC utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, ces comptes ayant été certifiés par le Commissaire aux comptes concernant WGT et approuvés par les associés de la Société Absorbante en date du 30 septembre 2025 et par les associés de la Société Absorbée en date du 28 mai 2025.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la même société mère, la société WERIN GROUP HOLDING, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR WGC A WGT

Monsieur Hicham EL MANIARI, en qualité de représentant de WGC, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et WGT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de WGC, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), à WGT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hicham EL MANIARI en sa qualité de représentant.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	63.366,92 €	63.366,92 €	0 €

Total de l'actif immobilisé : Zéro euro (0 €)

B – Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	3.868.080,50 €	0 €	3.868.080,50 €
Autres créances	305.136,59 €	0 €	305.136,59 €
Disponibilités	18.277,26 €	0 €	18.277,26 €

Total de l'actif non immobilisé : Quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-cinq centimes (4.191.494,35 €)

Total des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2024 :

- Actif immobilisé : Zéro euro (0 €)
- Actif non immobilisé : Quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-cinq centimes (4.191.494,35 €)

TOTAL : Quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-cinq centimes (4.191.494,35 €)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par WGC à WGT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), sans aucune exception ni réserve.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif (hors capitaux propres) de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes assimilés : Vingt-huit mille quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes (28.437,50 €)
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : Un million sept cent soixante-deux mille quatre-vingt-sept euros et vingt-six centimes (1.762.087,26 €)
- Autres dettes : deux millions trois cent vingt-sept mille quatre cent un euros et quatre-vingt-huit centimes (2.327.401,88 €)

Total du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 : Quatre millions cent dix-sept mille neuf cent vingt-six euros et soixante-quatre centimes (4.117.926,64 €).

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2024 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2024 à quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-cinq centimes (4.191.494,35 €).

Le passif pris en charge à la même date s'élève à quatre millions cent dix-sept mille neuf cent vingt-six euros et soixante-quatre centimes (4.117.926,64 €).

En conséquence, l'actif net apporté ressort à soixante-treize mille cinq cent soixante-sept euros et soixante-et-onze centimes (73.567,71 €).

IV – ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Absorbée n'a consenti aucun engagement hors bilan.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce a été créé par la Société Absorbée le 1^{er} janvier 2020.

VI – ETAT COMPTABLE INTERMEDIAIRE

Il est précisé que les documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce sont tenus à disposition de l'associé unique de WGC, conformément aux dispositions dudit article. Un état comptable au 30 juin 2025 de chacune des Sociétés a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce et figure en **Annexe** des présentes.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE ET JOUISSANCE

WGT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Jusqu'à cette date, WGC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par WGC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de WGT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont à WGT, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2024 et s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2024 et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis la date du 31 décembre 2024 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Le représentant des Sociétés déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites Sociétés. Toutefois, la fusion a fait l'objet d'une approbation préalable de l'associé unique de la Société Absorbée, conformément à ses stipulations statutaires.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion sera réalisée à la date du 1^{er} décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que les dépôts et publicités prescrits par les articles L. 236-6, R. 236-2 et R. 236-3 du Code de commerce aient été réalisés trente (30) jours au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de WGC.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en : assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.
- 10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cessation. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.
- 11) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de WGT, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A WGT PAR WGC

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société WERIN GROUP HOLDING, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques du présent projet de fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau). Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du Code général des impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

I – SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 31 décembre 2024, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II – SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ni d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : REGIME FISCAL

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige respectivement celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le

paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

I – IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet de manière rétroactive le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de WGC, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la société WERIN GROUP HOLDING détient la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de WGC, Société Absorbée, et de WGT, Société Absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez WGC.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, WGT, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

1°- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société WGC et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

2°- Se substituer à WGC pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3°- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WGC ;

4°- Réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

5°- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de l'article 210 A du Code général des impôts) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de WGC ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WGC ;

6°- Respecter les engagements de WGC en ce qui concerne les actifs apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par WGC concernant les biens apportés ;

7°- La fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de WGC (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de WGC.

II – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

III – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la Date d'Effet.

IV – PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation relative aux salariés transférés figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société Absorbante reprendra également s'il y a lieu la provision pour intéressement figurant dans les comptes de la Société Absorbée.

V – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

L'année de la fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur cet établissement à compter de l'année suivante.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

La Société Absorbante devra pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

VI – ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent projet de fusion sera enregistré gratuitement.

VII – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui aura été transféré.

VIII – AUTRES TAXES

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière à la Date de Réalisation, notamment en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la contribution sociale de solidarité des entreprises.

IX – OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATION GENERALE

La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les

sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

SEPTIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Le cas échéant, la Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – REMISE DE TITRES

Il sera remis à WGT, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de WGC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par WGC à WGT.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés, ès-qualités, élit respectivement domicile à chacun des sièges sociaux desdites Sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent projet de traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent projet de traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2025,
En cinq exemplaires originaux.

WERIN GROUP TALENTS

représentée par Monsieur Hicham EL
MANIARI

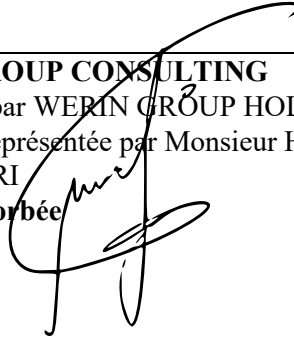
Société Absorbante



WERIN GROUP CONSULTING

représentée par WERIN GROUP HOLDING
elle-même représentée par Monsieur Hicham
EL MANIARI

Société Absorbée



Annexe